

PRÉFET DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Flora Camps
Tél. : 04 73 17 37 52
Courriel : flora.camps@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20180926-RAP-63-1010-insp_Adisseo_R_Chroniques-v1

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL		
Société : ADISSEO Adresse : rue Marcel Lingot Commune : Commentry		S3IC 0056.00022 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS		
Activité principale : chimie (synthèse de compléments alimentaires pour animaux)				
Date du contrôle : 26/09/2018		Date de la précédente visite : 13/10/2017		
Inspecteur(s) : Flora CAMPS				
Type de contrôle				
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle				
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du ..././..		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Suites de la visite 2017 (thèmes BRUIT et AIR principalement) • TAR • Biocides 				
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> • TAR Marley • Stockage biocides 				
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2004 • Arrêté préfectoral complémentaire du 12/07/2010 • Arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2013 • Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux ICPE 2921 à enregistrement • Règlement (UE) n°528/2012 et Règlement (CE) n°1907/2006 relatifs aux produits chimiques et biocides 				
Personne(s) principale(s) rencontrée(s) et fonction(s)				
Nom	Société	Qualité		
M. LEVEAU	ADISSEO	Responsable QHSEI		
M. THEALLIER	ADISSEO	Responsable Environnement		
M. JULIEN	ADISSEO	Responsable des TAR		
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :			

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection. Elle a porté exclusivement sur les risques chroniques.

Le choix des thématiques de contrôle s'est fait :

- pour les TAR : suite à un dépassement légionelles sur la commune, concernant une TAR industrielle voisines de celles d'Adisseo,
- pour les biocides : dans le cadre d'une pression de contrôle accrue des produits chimiques décidée par le ministère.

La thématique EAU a été faite a minima lors de cette inspection. En effet cette thématique est suivie par ailleurs dans le cadre du projet de nouvelle STER (projet O'DISSEO).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

• BRUIT

Suites données à la visite 2017

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R1 R2	Art 9 AP 12/07/2010	<p>Les recommandations priorisées 2 par ORFEA n'ont pas été réalisées (bât.22 et U800). L'exploitant s'est engagé par courrier de juin 2017 à réaliser les investissements à partir de 2018 avec une approche itérative en 2 temps.</p> <p>R1 : Il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection de la réalisation des actions de réduction.</p> <p>R2 : Les résultats du contrôle bruit 2017 sont à transmettre à l'inspection dès réception.</p>	<p>Le rapport de contrôle 2017 a été transmis à l'inspection en janvier 2018.</p> <p>Constat R2 de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Les travaux de réductions du bruit n'ont toujours pas été réalisés. L'exploitant a indiqué des difficultés à mettre en place les préconisations ORFEA sans création de nouveaux dangers (création d'une zone ATEX si fermeture du bât 22). L'exploitant indique ne pas avoir reçu de plainte par rapport au bruit cette année.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un calendrier de réalisation ferme d'actions de réduction des nuisances sonores, et notamment de réduction de l'émergence au point 35.</p> <p>Constat R1 de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

• AIR

Suites données à la visite 2017

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R3	Art 4 AP 12/07/2010	Émissions olfactives Les résultats de l'autosurveillance annuelle 2017 des rejets SOCREMATIC sont à transmettre dès réception.	Les analyses ont été réalisées par DEKRA le 29-09-2017. Le rapport a été transmis par mail à l'inspection le 27-04-2018. Les résultats respectent les VLE. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E1	Art 4 AP 12/07/2010	Autosurveillance des rejets gazeux de la chaudière SEUM Les rapports QAL2 2015 et AST 2016 transmis à l'inspection montrent des écarts sur la mesure de HCl. Un problème de condensation au niveau du point de prélèvement des organismes extérieurs expliquerait les dépassements observés en 2015 et 2016 par APAVE et DEKRA. Les actions correctives ont été identifiées mais ne sont pas réalisées. Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives dans les plus brefs délais.	Travaux programmés du 28 au 31 octobre 2018. L'exploitant devra justifier de la réalisation de ces travaux dès réalisation sous peine de mise en demeure. Constat E1 de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
E2	Art 4 AP 12/07/2010	Contrôle Dekra SEUM 2017 : - vitesse d'éjection non conforme (6,8 m/s pour une vitesse minimale de 9,1 m/s dans l'AP 2004). - écart entre la valeur NOx DEKRA et l'analyseur en continu Adisseo. QAL2 pour les NOx : RAS. Suivi QAL3 en place. Il est demandé à l'exploitant de remédier à la non-conformité enregistrée sur la vitesse d'éjection des gaz de la chaudière SEUM, et de transmettre à l'inspection l'explication de la différence analyseur Adisseo/analyse Dekra dès qu'identifiée.	- vitesse d'éjection : mesure faite au niveau d'une conduite de diamètre différent du diamètre de sortie. Correction appliquée avec le bon diamètre : vitesse d'éjection conforme. - Valeur Dekra = valeur brute, valeur Adisseo = valeur corrigée par soustraction de l'IC95 (autorisée par l'article 18 de l'AM2770). Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E3	Art 4 AP 12/07/2010	La non-conformité du contrôle TTO d'avril 2016 n'a pas été expliquée (50,4 mg/Nm ³ pour une norme à 10). Un nouveau contrôle HCl a été demandé en nov 2016 : résultat conforme (4,2 mg/Nm ³) et dans la fourchette des valeurs habituelles. Le contrôle annuel de septembre 2017 montre cependant un nouvel écart sur le paramètre HCl (14,8 Nm ³). Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection du retour à la conformité et de la maîtrise des rejets HCl du TTO.	Les écarts relevés sur les contrôles du HCl en 2016 et 2017 ont fait l'objet d'une analyse pour connaître l'origine de la variabilité des résultats. 3 causes ont été identifiées pouvant expliquer ces variations. Toutes ces causes potentielles ont été traitées par des actions correctives détaillées par courrier de l'exploitant du 12 juin 2018. L'inspection n'a pas de remarque. Le re-contrôle fin 2017 du HCl est conforme et le contrôle annuel 2018 du TTO est prévu en novembre. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E4	Art 4 AP 12/07/2010	Suite à la réception des rapports de contrôle 2016, l'inspection note également une non-conformité sur la vitesse d'éjection des gaz : - avril 2016 : 4,9 m/s (au lieu de 15 m/s dans l'AP 2004), - nov 2016 : 5,9 m/s E4 : il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle 2017 et de remédier à la non-conformité enregistrée sur la vitesse d'éjection des gaz en 2016.	Rapport du 11-10-2017 transmis le 20-11-2017. Vitesse d'éjection de 5,7 m/s. D'après l'exploitant il y a erreur dans l'AP. La réglementation qui s'applique est celle du 02-02-1998. Débit de rejet du TTO de l'ordre de 2000 m³/h donc <5000 m³/h donc vitesse minimum imposée de 5 m/s. Ce point sera modifié lors de la prochaine revue d'AP. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

• EAU

Suites données à la visite 2017

1/ Rejets aqueux

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E5	AP du 12/07/2010 Art 7.2	Des dégradations des résultats de la STER peuvent être observés lors de variations de température ou de composition des effluents à traiter. Il est demandé à l'exploitant : - de mener une réflexion sur la pertinence de la bioaugmentation hivernale au vu de son retour d'expérience et de transmettre ses conclusions à l'inspection, - de mener une réflexion sur les possibilités de suivi de sa biomasse de manière à pour identifier rapidement les épisodes de lyse de micro-organismes et apporter des actions correctives <u>avant</u> dégradation de la qualité des rejets finaux. L'opportunité d'un suivi des MVS au sein des 2 lagunes de traitement biologique devra notamment être étudiée.	Par courrier du 12 juin 2018 l'exploitant a fait part de ses conclusions sur la gestion de la biomasse de la STER. Depuis la campagne hivernale 2017/2018 il n'est plus réalisé de bioaugmentation et l'analyse des MVS est réalisée. L'inspection n'a pas de remarque sur l'analyse faite par l'exploitant. Les désordres sur le SEDIMAT observés en 2017 suite à la bioaugmentation ne se sont pas reproduits en 2018. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
R4	/	Lors de la visite, le SEDIMAT -à l'arrêt- est apparu relativement encrassé, et ce malgré un nettoyage récent à la brosse indiqué par l'exploitant. L'exploitant justifiera d'un nettoyage suffisant de son SEDIMAT et de la non influence de résidu d'algues sur les résultats MES.	Par courrier du 12 juin 2018 l'exploitant indique un encrassement minéral sans incidence sur les MES. Un MES-mètre installé en sortie de STER fin 2017 permet d'avoir une indication en continue sur les valeurs MES et de détecter d'éventuelles dérives. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
R5	/	Les consignes du déroulé d'une ronde d'exploitation STER sont apparues moins formalisées que les consignes en cas de dérives. Le suivi semblait dépendant de l'opérateur en charge de la ronde. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les consignes d'exploitation courante et leur mode de suivi (Système de check list ? Reporting de certains résultats de test dans la supervision ? Etc)	Consignes d'exploitation transmises par courrier du 12 juin 2018. Résultats des mesures ou analyses consignés dans un fichier excel. En 2018 un nouveau carnet de ronde a été mis en place. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

2/ Consommation en eau

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R5	AP du 12/07/2010 Art 6 AP du 08/08/2013 Art 2	La priorisation des tronçons de réseau à rénover se fait en s'appuyant sur une analyse de fréquence de fuite. Il conviendrait de mettre en place un suivi de la consommation détaillée de chaque atelier pour visualiser plus finement les économies d'eau faites (validation de la méthode de priorisation des rénovations) ou restant à faire.	Les ateliers sont munis de compteurs d'eau qui permettent de faire chaque mois un recollement des données de consommation d'eau et de détecter une surconsommation anormale. De plus, pour détecter au plus tôt d'éventuelles surconsommation sur les sources dites sensibles (Bazergues et Gannes), les compteurs à l'entrée du site ont été équipés début 2018 d'un système de report d'information sur internet qui permet de visualiser en instantanée la consommation du site. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

3/ Conformité IED à l'horizon 2021

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R6	BATAEL CWW : 100 mgDCO/l	L'exploitant tiendra informé l'inspection des résultats et suites données aux études de diminution à la source de la DCO dure entrée station.	Projet JAVA déposé le 4 juillet 2018 en Préfecture. Devrait réduire la DCO dure à la source. Dossier de réexamen attendu pour décembre 2018. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

- TAR et produits biocides

Suites données à la visite 2017

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R7	/	R6 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection : - la dernière mise à jour des AMR, - le détail des actions correctives relatives aux bras morts réalisées depuis l'AMR 2015, - un plan d'actions plus détaillé avec échéancier des différentes actions, pour ce qui concerne le facteur de risque présence de bras mort (conception et fonctionnement).	Les AMR mises à jour le 14 et 15 décembre 2017 ont été transmises à l'inspection par courrier du 12 juin 2018. Le risque global a diminué par rapport à l'AMR 2016. Un bilan des actions correctives effectuées sur 2016 et 2017 a été transmis. Les actions correctives prévues sur 2018-2020 ont également été transmises. L'inspection n'a pas de remarque. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Nouveaux constats

L'inspection a effectué un contrôle physique et documentaire de la TAR Marley et du stockage de produits chimiques associés (biocides, biodégergent, etc).

La surveillance des TAR est assurée par M.Julien qui a été rencontré. Sa lettre de nomination par le Directeur comme responsable des TAR et son attestation de formation de moins de 5 ans aux risques légionelles ont été transmises.

Les fiches de contrôle sont en annexe 1. Il en ressort les observations suivantes :

R2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les attestations de formations des autres personnes susceptibles d'intervenir sur les TAR, notamment en cas d'absence de M.Julien (gestion de l'interim).

R3 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois son registre des stocks de produits dangereux liés à l'exploitation des TAR pour les années 2017 et 2018, ainsi que le bilan de sa consommation en biocides (javel + Nalco 77352). Ces informations devront être ajoutées au bilan de suivi des TAR transmis annuellement à l'inspection.

E2 : Il est demandé à l'exploitant d'étiqueter sous 1 mois tout récipient contenant des produits biocides et produits dangereux sur le site.

E3 : L'exploitant s'assurera sous 1 mois auprès de son fournisseur que l'étiquetage des produits biocides est conforme à la réglementation en vigueur.

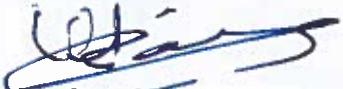
III - Conclusion

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir **sous 1 mois** les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 02/11/2018	le 28 NOV. 2018	le 30 NOV. 2018
L'inspecteur de l'environnement	Le Chef de l'Unité Installations Classées Air, Santé-Environnement	L'Adjoint au Chef de Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement
 Flora CAMPS	 Yves EPRINCHARD	 Gérard CARTAILLAC

Annexe 1

FICHE n°1 :GRILLE DE CONTRÔLE DE LA TAR MARLEY

Description des installations :

Nombre de circuit :	1	Puissance totale :	24 000 kW	Classement :	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC
---------------------	---	--------------------	-----------	--------------	--

Mise en service : 1999

Contrôle des prescriptions particulières aux installations (installations DC ou E) :

Articles DC	Articles E	Prescription	Conforme	Non conformité	Non conformité majeure	Observations
VERIFICATION DU CLASSEMENT						
Classement des installations		Vérifier la puissance de l'installation au regard de la puissance déclarée	X			
IMPLANTATION						
2.1.a	5.a	Vérifier que les rejets ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrant				Non applicable aux installations existantes
2.1.b	5.b	Vérifier que l'installation est implantée à plus de 8 m de toute ouverture sur un local occupé				Non applicable aux installations existantes
CONCEPTION						
2.5.2.a*	12.II.a	Vérifier l'existence d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit				Non applicable aux installations existantes
2.5.2.c*	12.II.c	Vérifier l'existence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de propreté	X			Vérification visuelle non effectuée car TAR en fonctionnement. Mais les dévésiculeurs ont été remplacés en 2017 donc à priori en bon état.
2.5.2.d	12.II.d	Vérifier l'attestation d'un taux d'entraînement vésiculaire < 0,01 % donné par le fournisseur				Non applicable aux installations existantes
FORMATION						
3.1*	23	Vérifier l'existence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation	X			Responsable = M.Julien
		Vérifier que les attestations de formation ont moins de 5 ans	X			Seule l'attestation de M.Julien a été transmise. → voir remarque R2
		Vérifier l'existence et le contenu du plan de formation	X			
CONTROLE D'ACCES						
3.2		Vérifier la présence d'un dispositif interdisant l'accès libre aux installations	X			
CONNAISSANCE DES PRODUITS, ETIQUETAGE						
3.3		Vérifier l'étiquetage et l'existence des fiches de	X			

		données de sécurité des produits utilisés				
PRODUITS DANGEREUX						
3.5	9	Vérifier l'existence d'un registre des stocks de produits dangereux		X		Le registre des stocks n'a pas été transmis → voir remarque R3
ENTRETIEN PREVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION						
3.7.I.1.a*	26.I.1.a	Vérifier l'existence d'une AMR datant de moins d'un an pour les installations E, moins de deux ans pour les installations DC	X			AMR mises à jour en décembre 2017 et transmises à l'inspection.
		Vérifier le contenu de l'AMR	X			
		Vérifier l'existence des moyens de surveillance mis en place suite aux conclusions de l'AMR	X			
3.7.I.1.b*	26.I.1.b	Vérifier la présence d'un plan d'entretien et de son contenu	X			
		Vérifier la présence d'un plan de surveillance et de son contenu	X			
3.7.I.1.c*	26.I.1.c	Vérifier l'existence de procédures spécifiques et de leurs contenu (notamment relatives aux arrêt et redémarrages)	X			
3.7.I.2.c	26.I.2.c	Vérifier que le nettoyage préventif est effectuée au minimum une fois par an	X			
SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION						
3.7.I.3.a*	26.I.3.a	Vérifier que la fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est respectée (mensuelle pour les installations à E, bimestrielle pour les installations à D)	X			
3.7.I.3.b*	26.I.3.b	Vérifier que le point de prélèvement est représentatif de la caractéristique de l'eau du circuit	X			
3.7.I.3.e	26.I.3.e	Vérifier que la transmission des résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est effectuée dans le mois suivant la date des prélèvements	X			Via Gidaf
ACTIONS A MENER EN CAS DE DEPASSEMENT 100 000 UFC/l						
3.7.II.1.a*	26.II.1.a	Vérifier l'existence d'une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion	X			1 même procédure
		Vérifier l'existence d'une procédure d'actions à mener en cas de dépassement 100 000 UFC/l	X			
3.7.II.1.b	26.II.1.b	Vérifier que l'exploitant a fait un nouveau prélèvement suite aux actions curatives et correctives				S.O. Pas de dépassement ces dernières années
3.7.II.1.c	26.II.1.c	Vérifier que l'exploitant a fait				S.O.

		des prélèvements tous les 15 jours pendant 3 mois				Pas de dépassement ces dernières années
3.7.II.1.d	26.II.1.d	Vérifier que l'AMR et le plan d'entretien ont été mis à jour				S.O. Pas de dépassement ces dernières années
3.7.II.1.e	26.II.1.e	Vérifier l'existence d'un rapport d'incident et l'enregistrement des résultats d'analyses dans le tableau de suivi des dérives joints au carnet de suivi				S.O. Pas de dépassement ces dernières années
3.7.II.1.f	26.II.1.f	Vérifier que l'exploitant a fait réaliser une vérification de l'installation dans les 6 mois suivant le dépassement 100 000 UFC/l				S.O. Pas de dépassement ces dernières années
ACTIONS A MENER EN CAS DE CONCENTRATION COMPRISE ENTRE 1000 UFC/l ET 100 000 UFC/l						
3.7.II.2.a*	26.II.2.a	Vérifier l'existence d'une procédure d'actions à mener en cas de concentration en légionelles comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l	X			
		Vérifier que l'exploitant a fait un nouveau prélèvement suite aux actions curatives et correctives	X			Dépassement de seuil à 4100 UFC/l le 6 juillet 2018. Contrôle au redémarrage.
3.7.II.2.b	26.II.2.b	Vérifier que l'exploitant a fait des prélèvements et analyses tous les 15 jours en cas de dépassements multiples consécutifs jusqu'à obtenir une concentration < 1000 UFC/l				S.O. Pas de dépassements multiples consécutifs ces dernières années
		Vérifier que l'AMR et le plan d'entretien ont été mis à jour				
ACTIONS A MENER EN CAS DE PRESENCE DE FLORE INTERFERENTE						
3.7.II.3.a	26.II.3.a	Vérifier l'existence d'une procédure d'actions à mener en cas de présence d'une flore interférente	X			
3.7.II.3.c	26.II.3.c	Vérifier que l'exploitant a fait un nouveau prélèvement suite aux actions curatives et correctives				S.O. Pas de détection de flore ces dernières années
CARNET DE SUIVI						
3.7.IV.2*	26.IV.2	Vérifier l'existence d'un carnet de suivi à jour répertoriant toutes les interventions réalisées sur l'installation	X			
PROTECTION DES PERSONNELS						
4.2*	26.VI	Vérifier l'existence des équipements de protection individuels (EPI, masques adaptés)	X			
4.2	26.VI	Vérifier l'existence d'un panneau, apposé de manière visible, signalant l'obligation du port des EPI ou masques	X			
EMISSIONS DANS L'EAU						
5.1	28.2	L'eau prélevée est-elle conforme aux critères de qualité et fait-elle l'objet d'une mesure annuelle	X			2 contrôles par an

	29	Vérifier l'existence d'un dispositif de mesure de la quantité d'eau prélevée	X			
		Vérifier l'existence d'un dispositif anti-retour d'eau polluée	X			
5.3	31	Le réseau d'eau usée est-il de type séparatif				Non applicable aux installations existantes
5.4	29	Les relevés mensuels de la quantité d'eau prélevée sont-ils enregistrés dans le carnet de suivi	X			Relevé journalier
VALEURS LIMITES DE REJET						
5.5		Les VLE sont-elle respectées	X			
5.9	58	L'exploitant a-t-il mis en place un programme de surveillance des émissions polluantes et des produits de décomposition des biocides	X			
5.9	60	L'exploitant réalise-t-il une analyse des rejets au moins tous les ans	X			

FICHE n°2 :GRILLE DE CONTRÔLE DU PRODUIT BIOCIDÉ NALCO 77352

Nom commercial du produit « biocides »¹ : NALCO 77352				
Identité du fournisseur : Nom du fournisseur : NALCO FRANCE SAS Adresse : 23 Avenue Aristide BRIAND - 94112 ARCUEIL CEDEX				
Consommation (kg) si disponible : 2017 et 2018 : Non fournie lors de l'inspection → voir remarque R3				
Mode d'utilisation sur le site : Ce biocide est utilisé en traitement curatif en cas de dépassement légionelle. La procédure de désinfection en cas de concentration de Légionelle >1000 UFC/l a été transmise. Le mode opératoire pour l'utilisation du biocide y est décrit (concentration, mode d'injection, etc). Il y est également précisé que le biodétergent NALCO 77393 doit être utilisé en complément.				
Étiquetage² : Tous les récipients (même les petits bidons) sont-ils bien étiquetés* ? <input type="checkbox"/> Oui X Non L'exploitant a transvasé le produit biocide dans un bidon adapté aux injections automatiques et n'a pas mis d'étiquette sur ce récipient "en cours de consommation". Même remarque pour le biodétergent NALCO 77393. Lors de l'inspection ce manque d'étiquetage a entraîné une confusion chez l'exploitant qui ne savait plus lequel des 2 produits était le produit biocide entre le NALCO 77393 et le NALCO 77352. → voir non-conformité E2 Seuls les bidons "en stock", livrés par le fournisseur NALCO, possèdent une étiquette.				
Substances actives : Un produit biocide contient généralement 2-3 substances actives (SA) biocides et d'autres substances qui, selon les caractères de danger, peuvent figurer également sur l'étiquette.				
Nom du produit biocide	Nom de la substance active (SA) biocide	Concentration de la SA biocide	Numéro CAS (figure sur l'étiquetage)	Substances actives notifiées dans les listes TP11*
NALCO 77352	Mélange de 2 isothiazolones	17,25 g/kg	55965-84-9 247-500-7	Oui
Vérification de la déclaration biocide Le produit biocide a fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://simmbad.fr n°inventaire = 49447 Date validation : 27/04/2017 FDS disponible : oui, version de juin 2018 La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle : oui				

¹ Il s'agit du nom commercial tel qu'il doit être disponible sur le site de l'inventaire biocide : <http://biocides.developpement-durable.gouv.fr/>

² un guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché de produits biocides qui détaille l'étiquetage des produits biocides mis sur le marché en France est accessible depuis la page : <http://www.ecologie.gouv.fr/Produits-biocides.html>

Etiquetage / fiche de sécurité :		
L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications en français. Certains informations peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante (repris dans le texte suivant sous le terme de « notice »).		
Article 70 du règlement (UE) n°528/2012 et Article 31 du règlement (CE) n°1907/2006	La FDS du produit est en français, datée et dispose d'un numéro de version sur la première page.	Oui, version 3.5 de juin 2018
	La classification du produit selon le règlement CLP est indiquée en rubrique 2.1 de la FDS	Oui
	Les éléments d'étiquetage du produit selon le règlement CLP sont indiqués en rubrique 2.2 de la FDS	Oui
	Le produit est un mélange : information sur la composition du produit en rubrique 3.2 avec identification et classification de chaque substance composant le mélange selon CLP	Oui
Article 35 du règlement (CE) n°1907/2006	Les opérateurs ont accès à la FDS des produits biocides – par quels biais ?	Format papier + format électronique
Article 69 du règlement (UE) n°528/2012 Article R.522-38 du code de l'environnement Article 10 de l'AM du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides	Les informations suivantes sont-elles présentes sur l'étiquette ou la notice : (<i>Pour plus d'information, voir le « guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché de produits biocides » édité par le ministère en charge de l'environnement</i>)	Non, plusieurs des informations suivantes ne sont mentionnées ni sur l'étiquette ni sur la notice fournie par l'exploitant. → voir non conformité E3 Les informations sont par contre sur la FDS.
	Information attendue	Emplacement
	Identité de toute substance active contenue dans le produit	Étiquette
	Concentration en unité métrique	Étiquette
	Type de préparation = formulation (poudre...)	Étiquette ou notice
	Indication des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects susceptibles de se produire	Étiquette ou notice (s'il y en a)
	Instructions de premiers secours	Étiquette ou notice
	Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage	Étiquette ou notice
	Numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation	Étiquette ou notice
	Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été	Étiquette ou notice

	traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)	
	Indications concernant le nettoyage du matériel	Étiquette ou notice (s'il y en a)
	Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage, le transport	Étiquette ou notice
	Catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé (professionnel, grand public, mixte)	Étiquette ou notice le cas échéant
	Information sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions.	Étiquette ou notice le cas échéant
	S'il existe une notice, la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » doivent apparaître sur l'étiquette	Étiquette